

JOURNÉE DE FORMATION CONTINUE 2018

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

Jurisprudences récentes en droit du travail

**Jean-Philippe Dunand, avocat,
professeur à l'Université de Neuchâtel, co-directeur du CERT**

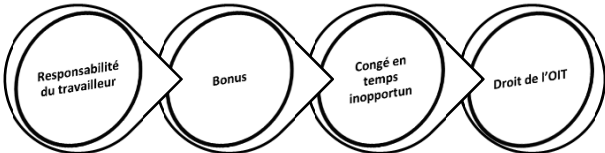


www.unine.ch/CERT **www.droitdutravail.ch**


Faculté de droit Droit du travail 16.11.2018

SUJETS TRAITÉS

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL



Faculté de droit Droit du travail 16.11.2018



UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

RESPONSABILITÉ DU TRAVAILLEUR – TF 4A_579/2017

Médecin-chef engagée au sein d'un cabinet médical. Le contrat de travail comprend la clause suivante: «**en cas de violation du présent contrat, en particulier s'agissant de l'interdiction de faire concurrence ou de l'obligation de confidentialité, l'employée doit payer une peine conventionnelle de 50'000 frs. pour chaque contravention**».

E. demande en justice le paiement de 150'000 frs. au titre de 3 contraventions.

TPH = rejet de la demande; Tribunal cantonal = 50'000 frs. pour E.

E. et T. interjettent un recours en matière civile au TF., lequel donne raison à T.

Points à retenir


Liens entre responsabilité du T. (art. 321e CO) et peine conventionnelle (art. 160 ss CO).

Objet de la peine conventionnelle: caractère compensatoire ou caractère disciplinaire?

Une clause pénale qui vise à compenser un dommage est nulle si elle étend la responsabilité du T.

Une clause pénale à caractère disciplinaire doit décrire précisément les comportements prohibés et les peines, lesquelles doivent être proportionnées.

Faculté de droit Droit du travail 16.11.2018



UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

BONUS – TF 4A_378/2017

T. engagée en qualité de responsable comptable dès le 1.6.2012. Le contrat de travail contient la clause suivante: «**A ce salaire s'ajoute un bonus annuel de Fr. 10'000 (pro rata pour 2012). Le versement de ce bonus est conditionné aux objectifs fixés chaque année**».

Le 20 mars 2014, E. résilie le contrat pour le 30 juin, car T. ne répond pas aux attentes.

T. réclame le paiement du bonus.

Tribunal = 15'833 frs. pour T.; Tribunal cantonal admet l'appel de E.

TF = rejet du recours en matière civile de T.


Points à retenir

Le bonus était une gratification (non obligatoire), car il dépendait en partie du bon vouloir de E. et revêtait un caractère accessoire.

Le bonus était conditionné à l'appréciation positive de la performance personnelle de T.; il n'appartient pas au juge de s'immiscer dans cette évaluation.

T. n'a pas établi qu'elle aurait atteint des objectifs fixés par E., ni que E. en aurait empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi (cf. art. 156 CO).

Faculté de droit Droit du travail 16.11.2018



UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL


CONGÉ EN TEMPS INOCCUPÉ – TF 4A_706/2016

- T. au service de E. SA dès 2010.
- Incapacités de travail: 11.6.2013 – 15.1.2014 (pathologie coronarienne); 16.1.2014 – 5.5.2014 (tumeur du rein); 6.5.2014 – 31.10.2014 (trouble psychique).
- E. licencié T. le 26.6.2014 pour le 31.10.2014.
- T. considère que le congé est nul. Le Tribunal rejette sa demande; le Tribunal cantonal admet son appel et lui alloue 41'708 frs.
- Admission par le TF du recours en matière civile interjeté par E.

Points à retenir

- ✓ **Un T. peut bénéficier de plusieurs périodes de protection («cumul inter-littéral» et «cumul intra-littéral»). Une nouvelle maladie donne droit à une nouvelle période de protection, mais non une rechute ou une complication directe.**
- ✓ **Pas d'exigences trop absolues qui subordonneraient le nouveau délai de protection à l'absence de tout lien entre le nouvel épisode maladif et l'épisode antérieur.**
- ✓ **In casu: les pathologies physiques et psychiques sont liées à un point suffisant pour exclure de retenir un nouveau cas d'incapacité de travail ouvrant une nouvelle période de protection.**
- ✓ **Conséquence: le licenciement notifié le 26.6.2014 est valable (protection 90 jours).**

Faculté de droit Droit du travail 16.11.2018



UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

DROIT DE L'OIT – ATF 144 I 50

- Résolution du Conseil d'Etat tessinois réglementant l'accès des représentants syndicaux aux locaux de l'administration cantonale.
- Rejet par le TA/TE du recours interjeté par le SSP/VPOD.
- Admission par le TF du recours en matière de droit public du syndicat (violation de la liberté syndicale).

Points à retenir

- ✓ **Il n'importe pas de déterminer dans quelle mesure les Conventions de l'OIT n° 87 et 98 ont un caractère self-executing puisque leur contenu se recouvre partiellement avec celui des art. 11 CEDH et 22 Pacte ONU II.**
- ✓ **Lorsqu'une convention internationale prévoit une obligation d'abstention de l'Etat, on doit considérer que cette obligation est directement applicable.**
- ✓ **Les travaux des organes de contrôle de l'OIT (CEACR et CLS) constituent une source d'information importante pour l'interprétation des conventions de l'OIT.**

Faculté de droit Droit du travail 16.11.2018



NEWSLETTER MENSUELLE EN DROIT DU TRAVAIL



Newsletter octobre 2016
 Editée par Bohner F., Dunand J.-Ph., Mahon P., Witzig A. avec la participation de Perrenoud S.

Avec le soutien de
Stampfli
 Editions

Sommaire

Cette newsletter contient la présentation de **15 arrêts du Tribunal fédéral**. Elle comprend un commentaire de **Stéphanie Perrenoud**, docteure en droit, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel, de l'arrêt du TF 8C_90/2016 (**protection de la maternité**).

Commentaire de l'arrêt TF 8C_90/2016



Stéphanie Perrenoud
 Docteure en droit, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



Protection de la maternité, salaire en cas d'incapacité de travailler, égalité de traitement, art. 8, 49 Cst.; art. 16c LAPG; art. 35a LTr; BesV/DG


[Télécharger en pdf](#)

COMMENTAIRE

www.droitdutravail.ch

✉ INSCRIPTION À LA NEWSLETTER

Faculté de droit
Droit du travail
16.11.2018



MERCI DE VOTRE ATTENTION!

Jean-Philippe Dunand
 Faculté de droit de Neuchâtel
 Jean-Philippe.Dunand@unine.ch
 Compte Twitter: @jp_dunand

Faculté de droit
Droit du travail
16.11.2018